



Bastia
CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 18 août 2022

ARRÊTÉ

Arrêté n°2022/199 de police générale portant portant interdiction d'accès et fermeture du cimetière « Ondina »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.556-1;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Bastia du 7 septembre 2015 prescrivant une expertise judiciaire sur le site du cimetière « Ondina » ;

Considérant les nombreux désordres existants au cimetière « Ondina » touchant notamment à la structure des ouvrages à savoir, les murs de soutènement, les voiries ainsi que les dalles supportant les caveaux ;

Considérant que ces désordres sont susceptibles de s'aggraver lors d'épisodes de vigilance météorologique de niveau orange ;

Considérant que la Haute-Corse est placée en vigilance Orange pour les phénomènes « orages/pluies-inondations » ;

Considérant que pour des raisons de sécurité évidentes et au regard du risque que représente ledit ouvrage, il y a lieu d'interdire l'accès et de procéder à la fermeture du cimetière « Ondina » ;

ARRETE

Article 1 : À compter du jeudi 18.08.2022 à 08 heures et jusqu'à la fin de la vigilance météorologique orange, il est prononcé l'interdiction d'accès et la fermeture du cimetière « Ondina ».



Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

